

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE MAN1026PR2025
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR
DIVERS PARKINGS
A SAINT-PIERRE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE
« VILLAGE SANTE JEUNESSE »
LE SAMEDI 15 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de **la Mairie de Saint-Pierre** en date du **05 Août 2025**;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Village Santé Jeunesse** » prévue le **Samedi 15 Novembre 2025**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur divers parkings à Saint-Pierre, le **samedi 15 novembre 2025**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

- **Le samedi 15 novembre 2025, à partir de 06h00 jusqu'à 17h30**, le stationnement est interdit sur :

- le parking attenant à la Place du Forum (côté ouest)
- sur les places de stationnement situées sur le Boulevard Hubert Delisle (face au casino)

Les espaces seront matérialisés par des barrières.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

- **Le samedi 15 novembre 2025, à partir de 06h00 jusqu'à 17h30**, la circulation est interdite sur le parking attenant à la Place du Forum. (côté ouest)



ARTICLE 3 / Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par **l'organisateur**.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 19.4 NOV. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN